

Dématérialisation des actes de commande publique

Trois types d'actes de commande publique sont soumis au contrôle de légalité : les conventions et accords cadres relatifs aux marchés (L. 2131-2 CGCT), délégations de service public (L. 1411-9 CGCT) et concessions (L. 1411-3 CGCT).

Le système d'information @CTES est aujourd'hui en mesure de recevoir des fichiers électroniques d'une volumétrie inférieure ou égale à 150 Mégaoctets (Mo). Cela est suffisant pour recevoir les actes lourds tels que les marchés publics.

Dans la mesure où il est possible de transmettre sous format électronique ces types d'actes, il est demandé aux préfetures de tous les accepter.

La transmission des marchés publics par lots

Dans la continuité du code des marchés publics, l'ordonnance du 23 juillet 2015¹ repose sur le principe de l'allotissement des marchés. Ce principe est prévu à l'article 32.

Il ressort de ces dispositions que chaque lot constitue un marché séparé. Le fait qu'un même titulaire soit attributaire de plusieurs lots n'a pas de conséquence sur la composition du marché.

Ainsi, dans un cas comme dans l'autre, les préfetures peuvent inciter les collectivités à transmettre les marchés, lots par lots, dans l'application.

La composition du dossier d'un acte de commande publique

Les actes de commande publique donnent lieu à l'adoption de plusieurs actes et documents (délibérations, avis...). L'ensemble de ces documents doit être transmis au contrôle de légalité dans la mesure où ils sont nécessaires au contrôle.

Les préfetures peuvent demander aux collectivités de transmettre chaque pièce dans un fichier distinct. Cela leur permettra de passer plus rapidement d'une pièce à l'autre et facilitera ainsi leur travail.

La gestion des signatures électroniques

Si l'application @CTES n'intègre pas d'outil de vérification des signatures électroniques, elle permet en revanche de recevoir des documents signés électroniquement. En outre, les liseuses PDF intègrent cet outil de vérification.

Il n'est donc pas nécessaire de demander aux collectivités de rematérialiser les marchés signés électroniquement puis de les signer afin que figure la reproduction graphique de la signature manuscrite car cette opération est chronophage, consommatrice de bande passante et peu utile au contrôle.

¹ Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, *JORF*, n°0169, 24 juillet 2015, p. 12602.